

Un essai d'analyse sur les risques bancaires et les accords de Bâle II

An analysis test on banking risks and the Basel II agreements

GODIH Djamel torqui
Université de Mostaganem, Algérie
goudihdjamel@hotmail.fr

LAZREG Mohammed
Université de Sidi bel abbés, Algérie
m.lazreg222@yahoo.fr

تاريخ التسليم: 2018/04/03، تاريخ التقييم: 2018/05/27 تاريخ القبول: 2018/06/02

Résumé

Le risque est inhérent à l'activité bancaire. Il est inévitable parce que c'est dans la nature de la banque de prendre des risques. Pour autant, ces derniers se doivent de demeurer acceptables dans la mesure où une majorité des ressources est apporté par les déposants et d'autres bailleurs de fonds qu'il conviendra de rembourser à un moment ou un autre. L'objectif central de notre article est de mettre en relief les différents risques bancaires et les accords internationaux de Bâle (Suisse) en la matière d'une part, d'autre part mettre en exergue la réglementation et le contrôle du crédit bancaire en Algérie après les conséquences de la liquidation des banques El Khalifa et de la BCIA.

Le résultat principal de notre article est le suivant : la réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque. Les accords de Bale visent à améliorer la résilience des banques.

Mots clés : Risques bancaires, Les accords de Bâle, Réglementation prudentielle, Contrôle bancaire.

Abstract

The risk is inherent in the banking business. It's inevitable because it's in the nature of the bank to take risks. However, they must remain acceptable to the extent that a majority of resources are provided by depositors and other donors that should be reimbursed at one time or another.

The central objective of our article is to highlight the different banking risks and international agreements of Bale (Switzerland) on the one hand, on the other hand to highlight the regulation and control of bank credit in Algeria after the consequences of the liquidation of banks El Khalifa and BCIA.

The main result of our article is that prudential regulation limits the likelihood of bank failure. The Basel agreements aim to improve the resilience of banks.

Key words: Bank risks, Basel agreements, Prudential regulation, banking supervision.

Introduction

Toute entreprise est confrontée à un ensemble de risques externes et internes qui doivent être appréciés. L'évaluation des risques consiste en l'identification et l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs. Cette identification doit déboucher sur une cartographie des risques et une évaluation de la perte potentielle récurrente ou exceptionnelle attachés à ces risques soulignent **(Bertin, Godowski et Khelassi ,2013)**.

En effet, toute activité comporte d'une manière ou d'une autre des risques et des dangers. Entreprendre... c'est prendre des risques. A l'instar des institutions financières, les entreprises ne sont pas épargnées par les crises et paraissent plus vulnérables que les banques par l'insuffisance des structures, des moyens, ou des compétences. Mais le succès d'une entreprise dépend notamment de la façon dont elle sait cerner les risques auxquels elle est exposée afin d'éliminer ou de réduire, autant que faire se peut, les dangers ainsi identifiés.

On a coutume de reprocher au banquier, sa trop grande prudence en matière d'octroi de crédit. Le secteur bancaire est souvent l'objet de multiples attaques. Ces attaques prennent quelque fois un tour paradoxal. D'une part, on reproche aux banques une attitude trop frileuse, un soutien insuffisant aux entreprises. D'autre part, on condamne assez souvent la stratégie audacieuse de certaines banques, leur stratégie de croissance et leur prise de risque excessive note en ce sens **(Bouyacoub ,2000)**. L'industrie bancaire est une industrie de gestion du risque. C'est cette gestion du risque qui spécifie l'intermédiation et qui justifie la marge bancaire. Sans risques à gérer, il n'est pas de banque. Cependant, ce qui a changé au cours de la dernière décennie, ce n'est pas tant le poids des risques que la diffusion de ceux-ci ainsi que les modes de gestion qui leur ont été appliqués. De ce point de vue, l'explosion récente des dérivés de crédit oblige à définir en des termes nouveaux le statut de l'intermédiation bancaire. En effet, parallèlement au développement des transactions sur les marchés de capitaux, les investisseurs ont besoin de se protéger contre une trop grande fluctuation du prix de leurs actifs physiques ou financiers. Les produits dérivés peuvent répondre à cette préoccupation. Il s'agit des options, des contrats à terme et, dans une moindre mesure, des warrants. De même, l'externalisation de la gestion des risques par les banques constitue sans doute le changement dont les conséquences sont les plus

importantes du point de vue des institutions financières bancaires en Occident. Elles ont donné à l'externalisation une dimension stratégique en transférant au marché et à des acteurs financiers non bancaires une part croissante de leurs risques. Cette politique d'externalisation s'est appuyée sur deux instruments principaux : la titrisation des créances et les produits dérivés. Les transferts de risque de crédit ont décollé depuis 1988 aiguillonnés par la réforme du ratio de capital (Bâle II); ils sont un puissant accélérateur de l'hybridation entre l'intermédiation bancaire et l'intermédiation par les marchés financiers mettent en évidence (**Aglietta et Reberioux ,2004**). De fait, les dérivés du crédit ont explosé en 2001 et 2002 lorsque la qualité des crédits s'est détériorée. Les banques se font concurrence pour augmenter leurs parts de marché quand la confiance est haute ; elles se précipitent pour se débarrasser du risque quand la confiance est basse. Les banques soumises à des provisions exigeantes contre le risque non anticipé l'ont massivement transféré à des compagnies d'assurance en mal de rendement sur leurs placements après la crise boursière et la baisse des taux obligataires.

En Algérie, les conséquences de la liquidation des banques El Khalifa et de la BCIA ont mis en évidence le manque de contrôle, le fait qu'elle ait touché les deux plus importantes banques du secteur privé, l'absence d'informations adéquates concernant ces deux banques ou leur tombée tardive, leur liquidation a conduit à une panique générale de leurs déposants d'une part et entamé d'une manière décisive et presque irréversible la confiance des clients sur les institutions financières bancaires privées qui ont retiré leurs dépôts de la plupart de celles-ci pour les placer, soit dans les banques publiques qui bénéficient d'un préjugé favorable d'être garanties par l'Etat, c'est-à-dire de leur remboursement par le trésor en cas de liquidation ou dans les banques étrangères réputées mieux gérées. Aussi, l'affaire Khalifa a dévoilé les failles dans la législation, elle a dévoilé les faiblesses des structures de supervision. Il ne s'agit pas là uniquement de la banque centrale, mais aussi de l'administration des finances. Ainsi, la fonction de supervision passe d'abord par le diagnostic avancé des situations de fragilité financière et par la résolution précoce des faillites afin d'éviter la propagation des risques. Nous espérons dans ce cadre que les accords de Bâle en matière de supervision bancaire en Algérie seront effectifs pour éviter à l'avenir des événements fâcheux à l'instar de la banque Khalifa et de la BCIA.

Dans ce cadre, les nouvelles réglementations et pratiques récentes en matière de gestion des risques bancaires influencent l'organisation des banques et leurs décisions stratégiques. La réforme de Bâle II affecte non seulement les méthodes d'évaluation du risque crédit, mais elle entraîne également la prise en compte des risques opérationnels dans l'évaluation des fonds propres réglementaire indique (**Figuet ,2005**).

Un triple questionnement va structurer notre modeste contribution à travers cet article :

- Quels sont les différents risques bancaires ?
- Quels sont les principes du nouveau système appelé : les accords de Bâle ?
- Quelles sont les grandes lignes ayant trait à la réglementation et le contrôle bancaire en Algérie ?

Objectifs et intérêt du thème

Plusieurs objectifs sont mis en évidence dans ce cadre :

- Mettre en exergue d'une manière générale les différents risques bancaires ;
- Mettre en relief les accords internationaux de Bâle en la matière ;
- Mettre en lumière que le secteur bancaire doit être contrôlé et cette mission échoit aux autorités monétaires. En Algérie, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit remplacée par l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 Prévoit notamment :
 - ✓ La mise en place d'un conseil de la monnaie et du crédit qui agit en tant qu'autorité monétaire édictant des normes et en assurant l'exécution.

Le message central de notre article est le suivant :

En Algérie, les conséquences de la liquidation des banques El Khalifa et de la BCIA ont mis en évidence le manque de contrôle, le fait qu'elle ait touché les deux plus importantes banques du secteur privé. Ainsi, la fonction de supervision passe d'abord par le diagnostic avancé des situations de fragilité financière et par la résolution précoce des faillites afin d'éviter la propagation des risques.

Méthodologie

Nous avons eu recours à la technique documentaire qui nous a permis d'exploiter différents ouvrages et documents pour faciliter notre recherche ayant trait au thème de notre article. Nous tenterons en fait, dans notre partie méthodologique de développer certains apports

personnels quant à la gestion des risques bancaires tout en contribuant modestement à l'amélioration et à l'approfondissement des connaissances à travers de nouveaux éclairages dans le domaine en question.

Aussi, et dans le cadre de notre recherche pour résoudre les questionnements afférents à notre problématique citées ci-dessus, notre article est structurée en plusieurs axes fondamentaux intitulés respectivement :

- Les risques bancaires : un survol théorique ;
- L'analyse des risques bancaires et les préventions y afférentes ;
- Principe du nouveau système appelé accord de Bâle ;
- Réglementation et contrôle du crédit bancaire en Algérie : un aperçu global.

1. Les différents risques bancaires

(Thauvron et Guyvarch ,2007) mettent en relief que le risque est un paramètre fondamental en finance. On parle de risque dès lors qu'une somme future est incertaine dans son montant ou sa date d'apparition. C'est l'alea qui est à l'origine du risque et non le fait que l'on puisse perdre de l'argent.

1.1. Les risques bancaires : un survol théorique

Ayant pour fonction de transformer les caractéristiques des actifs financiers qu'ils achètent et revendent, les intermédiaires financiers supportent naturellement des risques. Ceux-ci traduisent le fait qu'à un instant donné les caractéristiques des actifs et des passifs détenus par l'intermédiaire ne sont pas rigoureusement identiques. L'exposition globale à un ensemble de risques se traduira par une certaine volatilité des résultats, ainsi que par une probabilité non nulle de défaillance. La connaissance des risques bancaires représente un enjeu capital. L'argument principal des partisans de la régulation est lié à la nécessité d'avoir un système bancaire stable qui inspire confiance au monde des affaires. Dans un tel cadre, les agents sont convaincus que les banques honoreront leurs engagements sans interruption et leurs anticipations influenceront positivement toute l'activité économique souligne (Amrouche ,2004). Ainsi, la stabilité du système bancaire s'attache aux phénomènes des crises financières et du risque systémique.

1.1.1. Origine et propagation du risque systémique

La crise systémique fait référence à une situation dans laquelle l'interaction d'un volume croissant de prêts non rentables, l'augmentation des pertes bancaires provoquées par l'instabilité des variables financières et la baisse (la rentabilité des investissements pose la question de la solvabilité d'une banque puis du système financier dans son ensemble). Cette situation entraîne, in fine, des liquidations et des restructurations bancaires et rétroagit à son tour sur l'économie, déclenchant un véritable risque de système. L'expérience des pays ayant connu de telles crises permet de préciser les conditions de leur déclenchement.

1.1.2. Les composantes du risque de système

Pour (Aglietta ,1993) le risque de système peut se définir Comme *"l'éventualité pour une économie qu'apparaissent des états dans lesquels les réponses des agents aux risques qu'ils perçoivent loin de conduire à une meilleure répartition des risques individuels, amènent à élever l'insécurité générale"*. Ces interactions, qualifiées d'"externalités négatives", se fondent souvent, soit sur l'absence de marchés (marchés incomplets) ne permettant pas la séparation optimale des risques, soit sur l'imperfection des marchés ceux-ci ne reflétant pas toute l'information disponible. La crise éclate car les déposants n'ont pas les moyens de mettre en place une solution coopérative. Le point de départ de la crise systémique peut être un choc macro-économique ou sectoriel qui affecte la confiance des déposants dans un ensemble de banques, ou simplement les difficultés de paiement d'une seule banque qui se diffusent à l'ensemble du système, du fait de l'interdépendance bancaire, par un mécanisme de panique bancaire.

1.1.3. L'asymétrie d'information

L'asymétrie d'information apparaît lorsqu'une des parties contractantes possède plus d'informations que l'autre. Elle se manifeste sous forme de sélection adverse ou d'aléa moral. La sélection adverse se présente avant la transaction, alors que l'aléa moral surgit après. En effet, une fois le prêt octroyé, le principal (le prêteur) ne sait pas comment l'agent (l'emprunteur) va réellement utiliser ses fonds.

Les mauvais emprunteurs peuvent se lancer dans des projets plus risqués pour couvrir le renchérissement du coût du prêt et mettre en péril le remboursement du principal. La théorie de l'asymétrie de l'information révèle une autre source de la vulnérabilité du système bancaire.

En situation d'information asymétrique dans l'appréhension du risque de crédit et dans un contexte de risque endogène non mesurable par les méthodes statistiques des modèles standard d'évaluation, les banques ont pu sous-évaluer le risque et le transmettre à des partenaires financiers qui étaient moins en situation de l'évaluer. Lorsque le risque de crédit est sous-évalué, le transfert n'améliore pas la répartition du risque. Il déplace la fragilité des banques sur les non banques estime (**Aglietta ,2005**). Plusieurs causes peuvent engendrer une instabilité financière dont le manque d'informations qui peut mener à la panique bancaire.

2. L'analyse des risques bancaires et les préventions y afférentes

(**Bodie , Merton,Thibierge ,2011**) définissent le risque comme étant l'incertitude qui a un impact sur notre richesse. La gestion du risque est le processus qui évalue l'arbitrage entre les gains et les couts d'une réduction des risques et qui décide quelle stratégie choisir ; tous les risques sont finalement supportés par les individus, en tant que consommateurs ; parties prenantes des entreprises et autres organisations, ou contribuables.

2.1. Les risques bancaires classiques

2.1.1. L'analyse du risque de non remboursement du crédit

Dans l'hypothèse d'une liquidation de l'entreprise, le banquier s'assure que la valeur liquidative de ses actifs permet de rembourser l'ensemble des créanciers dont la banque.

Aussi, l'analyse financière d'une entreprise consiste en l'étude et l'interprétation de sa situation financière. L'analyste financier se propose d'étudier les comptes d'une entreprise dans le but d'un diagnostic financier. Il entreprend des rapprochements entre divers postes pour déterminer des rapports (ratios) financiers qui mettent en évidence les caractéristiques économiques et financières de l'entreprise. Rappelons, que les normes comptables internationales IAS/IFRS permettent de diminuer l'asymétrie d'information selon deux dimensions : une dimension qualifiée de microéconomique qui permet une meilleure appréhension et compréhension de l'entreprise considérée et une dimension qualifiée de macroéconomique qui permet une meilleure comparaison entre des entreprises de nationalités différentes.

2.1.2. Le risque d'immobilisation du crédit

La banque assure un équilibre entre la liquidité de ses emplois et l'exigibilité de ses ressources en procédant éventuellement au

refinancement de ses crédits. Cet équilibre peut être rompu par un crédit non remboursé à échéance ou encore par la détérioration de la situation financière de l'entreprise emprunteuse conduisant la Banque Centrale à refuser son accord de mobilisation.

2.1.3. Le risque de non paiement des intérêts du crédit

Le banquier apprécie son risque de non paiement des intérêts par l'étude de rentabilité globale de l'entreprise.

La préoccupation du banquier est de deux ordres :

- Les charges d'intérêts imputées au débit du compte du client doivent être couvertes, sinon elles constitueraient une augmentation des concours consentis ;
- L'entreprise doit être en mesure de supporter la hausse de ses charges financières engendrée par les crédits susceptibles de lui être accordés.

Après avoir conduit son analyse des risques, le banquier est amené à décider :

- Soit que l'entreprise présente des risques importants et il ne peut la soutenir financièrement.
- Soit que l'entreprise est capable de rembourser les crédits et il accordera les concours appropriés.

2.1.4. Les autres risques

Des risques complémentaires existent et qui sont liés à la situation économique et à la situation de la banque, nous pouvons citer par exemple :

- Risque systémique, lié à l'interdépendance des banques entre elles ;
- Risque de réputation de la banque, quand elle accumule des pertes importantes ;
- Risque stratégique, quand les orientations de la banque conduisent à ces pertes.

Une autre difficulté soulevée par l'analyse des risques relève de leur processus d'enchaînement. En effet, le déclenchement d'un risque peut entraîner celui d'un autre qui lui-même déclenche le suivant, jusqu'à un enchaînement en cascade de tous les risques.

2.2. L'organisation des risques majeurs

Les autres risques sont considérés comme majeurs : s'ils se concrétisent, ils engendrent des pertes de fonds propres et mettent en cause la solvabilité de la banque. C'est sur ceux que porte le ratio Mac Donough (les accords de Bâle II).

Il s'agit donc :

- Du risque de marché ;
- Du risque de change.

Toutes les entreprises qui exportent et facturent leurs clients en devises ou qui importent et sont facturés en devises supportent un risque de change. Le risque apparaît dès la décision de réalisation de l'opération : achat ou vente (**Mollet et Langlois ,2007**).

(**Chiha, 2009**) met en lumière également dans ce cadre, que le risque de change peut être lié à l'activité commerciale en matière de transactions et également, il peut être lié au financement en cas de réalisation d'opérations d'emprunt et de prêt dans une devise étrangère pouvant générer un risque de change sur le capital initial et sur les intérêts.

- Du risque de crédit,
- Du risque opérationnel.

2.2.1. Le risque de marché

Globalement, il s'agit du risque de réaliser des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité du marché des titres à vendre : il n'y a pas suffisamment d'acheteurs ;
- L'obligation de vendre rapidement les titres même à un cours inférieur.

Parmi la mesure, le ratio est calculé sur les titres du portefeuille de négociation (transaction et placement) et sur les produits dérivés.

En quelques mots, l'exigence de fonds propres est fonction :

- Des valeurs marchées des titres au jour du calcul ;
- De leur duration ;
- Des écarts de prix de marché.

2.2.2. Le risque opérationnel

Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque. Il implique les événements suivants :

- Fraudes internes ;
- Fraudes externes ;
- Pratiques contraires aux lois ;
- Erreurs et fautes envers les clients et produits ;
- Dommages aux biens ;

- Interruption d'activité ;
- Défaillance des processus ;
- Bugs informatiques ;
- Contrats-types mal rédigés ;
- Comptabilité défectueuse.....

La survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut être source de perte. La réforme de Bâle II contraint les institutions financières à mieux comprendre, quantifier et surveiller le risque opérationnel. Les banques devraient dans les prochaines années se focaliser sur la collecte des données et les données analytiques de mesure de risque. En se focalisant sur la compréhension et la quantification du risque opérationnel sous toutes ses formes les banques font un pas de géant vers une gestion du risque plus performante. Il est indéniable que la capacité d'évaluer les différents aspects du risque opérationnel est devenue une condition primordiale de la réussite et de la survie de l'institution financière.

2.2.3. Le risque de crédit

Ce risque peut être assimilé au risque de non remboursement du crédit cité ci-dessus. C'est le risque de perte, en cas de défaillance de l'emprunteur. Pour les crédits, il s'agit du risque d'impayé ou risque de défaut. La gestion opérationnelle du risque crédit est la résultante des orientations stratégiques (développement, risque, rentabilité) arrêtées par les organes dirigeants de la banque.

Elle va consister à définir et à mettre en œuvre les outils de gestion du risque approprié aux choix de développement effectués en cohérence avec la politique de maîtrise des risques élaborée par la banque. Rappelons que le risque de crédit a été le premier risque bancaire et financier placé au centre de la réglementation prudentielle. En 1988, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire recommande aux institutions financières de respecter le ratio de solvabilité Cooke, selon lequel le rapport entre fonds propres réglementaires sur actifs pondérés doit être d'au moins 8%. Cependant, dès 1998, le comité de Bâle a lancé des groupes de travail sur la réforme de ce ratio avec comme objectif une convergence entre le capital économique et le capital réglementaire. En fait, la préoccupation du comité de Bâle a été d'aligner le dispositif prudentiel sur les meilleures pratiques de la profession bancaire, notamment en matière d'estimation du risque crédit.

2.2.4. Les risques de la nouvelle finance

(Langlois et Mollet ,2011) soulignent que la mondialisation conduit à une intégration totale des marchés financiers. Un événement qui se produit à un maillon quelconque de la chaîne se répercute sur l'ensemble de celle-ci. En avril 2000, le Nasdaq marché des valeurs technologiques américaines, chute de 27, 17% en un mois, après avoir atteint des sommets vertigineux. L'indice Euro NM ; qui regroupe les principaux nouveaux marchés de valeurs de croissance européens perd également plus de 30% de sa valeur. Cette forte baisse est d'abord celle des valeurs de nouvelle économie et plus particulièrement des groupes liés au secteur de l'Internet. Depuis ; les cours ont chuté. Les turbulences financières conduisent à mettre en place des réglementations prudentielles. Les années 1990 sont celles de la mise en place du contrôle prudentiel des institutions financières et des activités de marché

2.3. Prévention et limitation du risque de crédit

Quels sont les moyens pour se prémunir du risque ?

2.3.1. Les sources d'information

Additivement à ce que nous avons pu développer ci-dessus, nous pouvons ajouter également que les informations qui émanent d'origines diverses peuvent constituer pour le banquier des atouts précieux en matière de prévention concernant une multitude de risques. Il s'agit selon (Bouyacoub ,2000) :

- Des renseignements obtenus du client ;
- Des renseignements obtenus de l'extérieur ;
- Le recours à la Centrale des Risques de la Banque centrale qui permet de savoir si le client est déjà engagé auprès des confrères.

On justifie aujourd'hui le rôle des intermédiaires financiers par leur aptitude à résoudre les problèmes d'asymétrie d'information qui provoquent des défaillances de marchés. Toutefois, il demeure possible de produire l'information sans recourir à l'intermédiation ; par exemple, en demandant à des agences de notation rémunérées par l'emprunteur de collecter et de diffuser publiquement cette information. Il est impératif pour les banques de développer un système d'information susceptible de centraliser au sein de la structure « risques » de la banque l'ensemble des données nécessaires à la quantification et à la gestion des risques bancaires. Les emprunteurs avec des projets d'investissement risqués sont les agents qui ont le plus à gagner si ces projets sont couronnés de succès, et ils sont les

désireux d'emprunter. Cependant, ce sont clairement les emprunteurs les moins souhaitables à cause de leur forte probabilité d'être incapable de rembourser leurs prêts note (Miskhin ,2007).

2.3.2. Comment la banque peut-elle limiter le risque dans le domaine du financement ?

Il existe en ce sens, diverses formes que nous résumons ci- dessous.

2.3.2.1. Limitation des risques par sa division et la surveillance de l'entreprise depuis son entrée en relation avec la banque

Il s'agit pour la banque d'opter pour une diversification de ses emplois en finançant des entreprises ayant des secteurs d'activités différents. La banque doit également aborder l'étude économique et politique de l'environnement de l'entreprise.

2.3.2.2. Limitation du risque par le respect des règles prudentielles

Le processus de surveillance prudentielle vise d'une part à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques auxquels elles sont exposés dans leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleurs techniques de surveillances et de gestion des risques.

2.3.2.3: Quels sont les principes essentiels de la surveillance prudentielle ?

- Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque, ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.
- Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les mécanismes internes d'appréciation du niveau de fonds propres et la stratégie des banques à cet égard, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires.
- Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles maintiennent des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres au-delà des montants minimaux.
- Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir rapidement afin d'empêcher que les fonds propres ne deviennent pas inférieurs aux niveaux minimaux correspondant aux caractéristiques de risque ; elles devraient

en ce sens imposer la mise en œuvre de mesures correctives si le niveau de fonds n'est pas maintenu ou rétabli.

3. Principes du nouveau système appelé "Accord de Bâle "

Le 31 décembre 2006, les accords de Bâle II devaient être appliqués par les banques internationales des Pays membres du comité de Bâle. Le texte définitif a été adopté le 26 juin 2004. En Europe, les établissements de crédit des 27 Pays de l'union devaient observer cette nouvelle réglementation prudentielle. Les Pays qui ne sont pas membres du G 10 devaient commencer à l'appliquer à plus ou moins brève échéance. Les accords de Bâle II avaient donc une dimension planétaire. La réglementation prudentielle est de permettre la résilience aux chocs du système bancaire. Elle permet d'atteindre au moins trois objectifs simultanément :

- Assurer le fonctionnement efficace des systèmes de paiement. Toute rupture du système de paiement a le potentiel de dégénérer en crise systémique ;
- Concourir à l'efficacité de la politique monétaire ;
- Protéger les déposants.

La réglementation prudentielle permet ainsi de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie. Les justifications de la supervision bancaire sont aujourd'hui communément admises. Les discussions se concentrent désormais sur les modalités d'un contrôle efficace des banques, des assurances, des marchés de valeurs mobilières et des autres investisseurs institutionnels qui interviennent. Ainsi, ce sont les défaillances du marché qui justifient traditionnellement l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financier la régulation par les seuls mécanismes du marché se heurte à deux principaux points :

- Les problèmes d'asymétrie d'information, dont pâtissent les déposants ou les petits épargnants ;
- Les effets de contagion (externalités) associés aux faillites bancaires et aux crises financières.

Par conséquent, **le comité de Bâle (Suisse)**, groupe de réflexion d'organisations financières du G10 et de quelques autres pays réunis autour de la banque des règlements internationaux, a lancé en janvier 2001 le processus de mise au point et de mise en place d'un nouveau

système de détermination du capital économique, que les banques doivent détenir pour faire face aux risques qui se présentent à elles.

Les relations des entreprises avec leurs banques vont être touchées par ce nouveau système, qui définira l'adéquation des fonds propres des institutions financières aux risques.

La profession bancaire est actuellement soumise à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres, mise en place en 1988 sous la terminologie de ratios Cooke. Celui-ci avait pour objectif de renforcer la solidité et la stabilité financière du système bancaire international et de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre banques internationales.

La libéralisation des échanges, l'internationalisation des activités bancaires et l'interdépendance croissante des marchés financiers, notamment à partir des années 80, devaient être accompagnées par une coordination de plus en plus efficace pour la réglementation et une surveillance capable d'harmoniser les conditions de concurrence et de protéger la stabilité et la solidité du secteur financier mondial.

L'échange d'informations sur les principes, pratiques et expériences concernant la réglementation et l'inspection des activités bancaires contribue à améliorer l'efficacité du système de sécurité et de surveillances en les alignant sur les techniques et les innovations les plus performantes.

3.1. Crises bancaires et comité de Bâle

La plus grande complexité du monde bancaire et l'apparition de nombreux produits innovants, mais mal appréhendés, ont incité le régulateur à remettre à niveau une réglementation devenue obsolète et ne représentant plus la réalité des risques encourus par les établissements. En juillet 1988, le comité de Bâle a publié les accords de Bâle, définissant un besoin minimum de capital (relations avec le risque de crédit) pour les banques des pays de l'OCDE, ces accords ont instauré les ratios Cooke.

Dans ce ratio les risques pondérés sont calculés à partir des encours de manière forfaitaire. Les contreparties sont classées par grands groupes de contreparties, et à chaque groupe est affectée une pondération de risque unique.

Une des limites du ratio Cooke est qu'il ne tient pas compte des différences de risques liées aux produits. Ces limites ont conduit le comité de Bâle à publier de nouveaux accords.

Les calculs très forfaitaires de ratios Cooke, s'ils présentaient l'avantage d'être assez simples à calculer, ne prennent pas assez bien en compte la diversité et la complexité des marchés et des produits qui peuvent être utilisés. De plus, ils couvrent principalement des risques de crédit, et, depuis 1996, les risques de marché, laissant de côté des risques opérationnels.

3.2. Champs et date d'application

Bâle II s'applique à toutes les sociétés de portefeuille contrôlant les groupes à dominance bancaire, ainsi qu'à toutes les banques internationales, à tous les niveaux du groupe : ensemble des opérations bancaires, autres activités financières pertinentes, filiales d'assurances, investissements dans les sociétés commerciales au-delà de certains seuils.

Le but de Bâle II n'est pas de durcir les conditions d'accès au crédit pour les entreprises ou pour certains types d'entreprise, puisque l'adéquation du volume des capitaux propres par rapport aux risques encourus doit rester globalement de 8 %.

Le ratio Cooke représente une norme de gestion a posteriori, tandis que l'accord de Bâle II est l'opportunité pour les établissements de tendre vers un véritable outil de pilotage des risques de la banque.

L'accord de Bâle II vise à mettre en place des méthodologies adaptées au contexte de chaque établissement basé sur des pratiques vigoureuses de gestion des risques, garantes de la sécurité des déposants et gages de transparence.

(Mc Carroll ,2005) indique que Bâle II est une réforme monumentale : quelque 300 pages de texte, trois études d'impacts mondiales ; un flot incessant d'articles exprimant les réactions de la communauté financière, tant sur le plan académique que technique ; voire politique. Bâle II va beaucoup plus loin que les précédents ratios de solvabilité : de par les nouvelles exigences en matière de gestion, les banques sont affectées jusque dans le pilotage de leurs métiers.

(Karytis et Nekhili ,2008) soulignent pour leur part que les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers indissociables dont la finalité est de renforcer les relations entre contrôle interne et externe des risques. Le premier pilier concerne les exigences minimales en fonds propres définies par le nouveau ratio MC Donough. L'objectif du deuxième pilier est de renforcer le processus de surveillance des autorités de contrôle sur les établissements de crédit. Enfin ; le troisième pilier consiste en un dispositif de discipline

par le marché. Il définit les règles à respecter par les banques en matière de communication financière pour permettre au public l'accès en toute liberté aux informations sur l'actif, les risques ainsi que sur leur gestion.

3.2.1. Les objectifs de l'accord de Bâle II

Les accords de Bâle II ont donc pour objectif de réformer le ratio Cooke, afin d'avoir une mise en adéquation plus juste des fonds propres et du profil de risque réel des établissements de crédit. Un nouveau ratio a été créé : **le ratio Mac Donough**. Ce ratio est un ratio de solvabilité, dont le niveau d'exigence reste inchangé par rapport au ratio Cooke (8%), mais dont le calcul du dénominateur est considérablement infini.

L'objectif du comité de Bâle est de faire converger les fonds propres économiques et réglementaires. Pour ce faire, la définition et l'évaluation des risques bancaires ont été améliorées. Le ratio de solvabilité, le ratio MC Donough qui constitue le pivot de la réglementation, est plus exhaustif.

Cependant, la réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie. Aussi, les accords de Bâle visent à améliorer la résistance du système bancaire et financier aux chocs. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macro-économique.

En Algérie, comme nous l'avons souligné ci-dessus les conséquences de la liquidation des banques El Khalifa et de la BCIA ont mis en évidence le manque de contrôle, le fait qu'elle ait touché les deux plus importantes banques du secteur privé, l'absence d'informations adéquates concernant ces deux banques ou leur tombée tardive, leur liquidation a conduit à une panique générale de leurs déposants d'une part et entamé d'une manière décisive et presque irréversible la confiance des clients sur les institutions financières bancaires privées qui ont retiré leurs dépôts de la plupart de celles-ci pour les placer, soit dans les banques publiques qui bénéficient d'un préjugé favorable d'être garanties par l'Etat, c'est-à-dire de leur remboursement par le trésor en cas de liquidation ou dans les banques étrangères réputées mieux gérées. Aussi, l'affaire Khalifa a dévoilé les failles dans la législation, elle a dévoilé les faiblesses des structures de supervision.

Pour (**Bouzar ,2010**) il est devenu inévitable pour les banques d'œuvrer dans le cadre strict des règles prudentielles, fixées par

référence aux recommandations du comité de Bâle I puis Bâle II ; Les banques n'étant pas suffisamment capitalisées, l'application des règles prudentielles contribue à freiner l'octroi de certains prêts. Ainsi. Par exemple, le seuil de 25% de fonds propres mobilisables pour les banques, fixé pour un seul client, empêche de faire face aux grands projets à couts élevés.

Toutefois ; (**Attali ,2008**) souligne dans ce cadre ; que les banques n'oseront pas prêter avec autant d'audace qu'auparavant, y compris à des entreprises rentables en raison des problèmes qu'elles peuvent cacher. De plus, les règles fixées par les accords de Bâle II les forceront à augmenter leurs provisions en capital ; et des normes IFRS les forceront à dévaloriser leurs actifs, ce qui réduira d'autant leurs capacités de prêter.

4. Réglementation et contrôle du crédit bancaire en Algérie : un aperçu global

De tout temps, le secteur bancaire a joué et jouera dans l'avenir un rôle stratégique, dans le financement, dans la mesure où il procure une grande partie des capitaux qu'utilisent les différents agents économiques pour l'acquisition de leurs équipements et pour le financement de leur exploitation. Ce rôle d'intermédiation financière joué par les banques présente cependant de nombreux risques dont les plus importantes peuvent se manifester globalement sous trois aspects :

- Soit sous forme d'un dérapage monétaire lorsque les flux financiers ne s'équilibrent pas avec les flux réels de biens et des services (excédent des premiers sur les seconds), ce qui engendre des phénomènes inflationnistes ;
- Soit sous forme d'une absence de maîtrise des mouvements de capitaux avec l'étranger, ce qui a pour corollaire un effet néfaste sur la balance des paiements et sur la stabilité de la monnaie nationale ;
- Soit enfin sous forme d'une insuffisance de protection des dépôts de la clientèle dans les banques, ce qui peut entraîner une perte de confiance préjudiciable à la collecte des ressources.

En raison de toutes ces implications, l'activité bancaire doit être strictement réglementée. D'autre part, le secteur bancaire doit être contrôlé et cette mission échoit aux autorités monétaires.

En Algérie, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit remplacée par l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 Prévoit notamment :

- La mise en place d'un conseil de la monnaie et du crédit qui agit en tant qu'autorité monétaire édictant des normes et en assurant l'exécution ;
- La création d'une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

4.1. La responsabilité pénale du banquier en Algérie

La responsabilité pénale du banquier est engagée tant en application du droit commun que du droit spécifique à la profession. Les règles de droit commun sont celles qui s'appliquent à tous les dirigeants des sociétés par action : donc des banques et des établissements financiers et les règles de droit spécifiques sont celles qui concernent les dirigeants des banques et établissements financiers.

(Nouioua ,2017) note dans ce cadre que la mise en place du conseil de la monnaie et du crédit (autorité monétaire) au niveau de la banque centrale a fait évoluer la réglementation bancaire et la politique monétaire

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie et de trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées par le Président de la république (Mansouri ,2006).

4.2. Quelques aspects sur l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

L'ordonnance en question a abrogé la loi N° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit et maintenu l'ensemble des textes d'application jusqu'à leur remplacement par des règlements pris en application de la présente ordonnance. Cette ordonnance a été modifiée et complétée par les textes suivants :

- L'article 107 de l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;
- L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010.

L'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit met en évidence à travers ses différents articles ce qui suit :

- La structure, l'organisation et les opérations de la banque d'Algérie ;
- Les attributions et opérations de la banque d'Algérie ;
- Le conseil de la monnaie et du crédit ;
- L'organisation bancaire ;
- Le contrôle des banques et établissements financiers ;
- Le commissariat aux comptes, conventions avec les dirigeants ;
- La commission bancaire ;
- Changes et mouvements bancaires ;
- Sanctions pénales.

(Benachenhou ,2015) souligne à cet effet ; que contrairement à la pratiquer d'autres pays, la supervision bancaire et la politique monétaire sont placées entre les mêmes mains celles de la banque d'Algérie. Celle-ci se satisfait régulièrement de la solidité du système bancaire algérien qui respecte les conditions de liquidité et de solvabilité fixées. La solidité financière proclamée des banques algériennes à laquelle la banque d'Algérie veille avec raison ; ne doit pas cacher leur engagement encore déséquilibré en matière de financement de l'investissement des entreprises et la fragilité d'une partie de portefeuille.

4.3. Quelques règlements du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie en matière de règles prudentielles

Depuis le 1 janvier 1992 (instruction N° 34-91 de la banque d'Algérie) du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers, la règle prudentielle que les dénominations Françaises appellent « Ratio Cooke » et anglo saxonne Capital Adequacy Ratio est devenue obligatoire.

L'application progressive de ce ratio aux banques et établissements financiers a été assurée selon des périodicités fixées par instructions de la banque d'Algérie. L'actuel accord sur les fonds propres appelé Ratio Cooke-Bâle I, en tant que rapport entre les fonds propres et les risques pondérés, a permis d'harmoniser avec succès la réglementation des risques de crédit sur le plan international. En complément du Ratio Cooke, un nouveau ratio a été mis en œuvre en 2007 en Europe et en 2008 en Algérie, **il s'agit du ratio MC Donough**. En Algérie, le règlement N°02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements

financiers prévoit ces différents ratios. Aussi, et dans ce cadre, la Banque d'Algérie et la commission bancaire continuent de veiller à ce que toutes les banques réalisent des efforts requis pour l'amélioration durable de leur gestion des risques de crédits, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de ces nouvelles règles prudentielles Bâle II en 2008.

4.4. Règlement CMC N° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation de la centrale des impayés

Ce règlement a pour objet l'installation des structures de la banque d'Algérie, d'une centrale des impayés à laquelle doivent adhérer tous les intermédiaires financiers. La centrale des impayés est chargée d'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent, de diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers et de toute autorité concernée, la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites.

4.5. Eléments principaux du règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers

- Le règlement dans son article 2 définit certains risques, notamment le risque de taux d'intérêt global, le risque de règlement, le risque marché, le risque opérationnel, le risque juridique.
- Les articles 3, 4, 5 et 6 mettent en relief le système de contrôle des opérations et des procédures internes.
- Les articles 16-33 mettent en évidence les systèmes de mesure des risques et des résultats.
- Les articles 34-39 mettent en exergue les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.
- Les articles 40-47 expliquent le système d'information et de documentation.

4.6. Règlement CMC N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garanties des dépôts bancaires

Ce règlement stipule entre autres :

- Article 2 : les banques ainsi que les succursales de banques étrangères sont tenues d'adhérer dans les conditions prévues par le règlement au système de garantie de dépôt ;
- Article 6 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est géré par la société par actions dénommée « société de garantie des

dépôts bancaires ». Les banques doivent souscrire au capital de la société de garantie des dépôts bancaires qui est réparti à parts égales entre elles.

- Article 7 : Les banques sont tenues de verser au fonds de garantie des dépôts bancaires, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrée au 31 décembre de chaque année.

Nous constatons entre autres à travers ces différents règlements que la banque d'Algérie et la commission bancaire mettent en évidence les accords de Bâle.

4.7. Règlement CMC N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Ce règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

L'article 2 du règlement stipule en ce sens : Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :

- Dix milliards de dinars (10.000.000.000.DA).
- Trois milliards cinq cents millions de dinars (3.500.000.000.DA) pour les établissements financiers.

4.8. Règlement CMC N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

- Ce règlement a pour objet de fixer le plan de compte bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers en Algérie.
- Applicable, à partir du 1 janvier, ce règlement met en évidence la nomenclature de la comptabilité bancaire.

4.9. Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers

Ce règlement fixe les conditions d'établissement et de publication des états financiers. Il stipule entre autres :

- Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de

comptabilisation portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux états financiers.

4.10. Règlement N° 09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers

Ce règlement a pour objet de fixer les règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers. Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

4.11. Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers (En application de l'article 103 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit)

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

4.12. Règlement CMC N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers (En application de l'article 62 N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit)

Ce règlement a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et les établissements financiers doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise.

4.13. Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.(En application du Règlement N° 91-09 du 14 août 1991) et en application de l'article 62 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Cette instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles de gestion. Les banques et établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que le montant des risques encourus sur un bénéficiaire n'excède pas certains taux suivants le montant de leurs fonds propres.

4.14. Règlement CMC N°94-12 du 2 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier. (En application de l'article 97 de l'ordonnance N° 03-11 du 26

aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit)

Ce règlement a pour objet de poser les principes de la normalisation des échanges entre banques, établissements financiers et administrations financières. En effet, suivant l'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010, les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à s'assurer : de la conformité aux lois et règlement et les respects des procédures.

Conclusion

Arrivé à la fin de notre modeste article ; nous tenterons de mettre en relief une synthèse récapitulative de nos principaux résultats.

Certes, les risques bancaires ont crû de manière exponentielle au cours des dernières décennies, faut-il cependant avoir peur et renoncer au risque ? Le risque n'est-il pas inhérent à l'action et nécessaire au progrès ? Vouloir tuer toute prise de risque ne devient il pas en soi un risque ? La réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie. Aussi, les accords de Bâle II (ratio MC Donough) visent à améliorer la résilience du système bancaire et financier aux chocs. Il est évidemment prématuré de prédire avec certitude les impacts futurs de la réforme de Bâle II. Au niveau mondial, le marché des dérivés de crédit a pris une taille considérable, conséquence d'un gigantesque processus de transfert des risques. Une proportion importante des risques est portée par des investisseurs moins contrôlés que les banques. Cette nouvelle donne ayant trait à ces risques n'est-elle pas la conséquence de la crise actuelle et qui risque d'aggraver le risque systémique et donc l'instabilité du système financier international ? Il y a urgence en la matière afin que soit renforcée la supervision des acteurs financiers non bancaires. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macro- économique. Toutefois, le développement de la société Occidentale n'est- il pas lié à la multiplication des risques ? Le risque bancaire et financier ne constitue t'il pas le miroir de cette société ? La recherche effrénée d'une rentabilité financière maximale, de manière à faire croître la valorisation boursière n'a-t-elle pas été le véritable moteur des dérives financières de ces dernières années ?

En Algérie et dans le contexte des mesures de libéralisation en cours de l'économie, il s'agit pour la banque de soutenir la relance économique dans tous les secteurs d'activité. Les besoins du marché sont importants. Mais cela ne peut se faire que par une autre vision des entreprises et un autre type de relations que celles qui ont souvent prévalu jusqu'à maintenant.

Cependant les pouvoirs publics doivent mettre en exergue avec un suivi rigoureux la réglementation prudentielle pour éviter les expériences du passé (cas d'El Khalifa Bank par exemple).

Bibliographie :

Ouvrage:

- **Aglietta M(1993):** Comportement bancaire et risque de système. Revue d'économie financière ; Paris
- **Aglietta M. et A. Rebérioux (2004) :** Dérives du capitalisme financier. Edition Albin Michel Economie ; Paris, p 216
- **Aglietta M (2005) :** Banques et marchés : le risque systémique n'est plus ce qu'il était. Ouvrage la nouvelle économie bancaire. Economica ; Paris, p 87
- **Amrouche R (2004) :** Régulation, risque et contrôle bancaires. Editions Bibliopolis (Algérie) pp 33-41.
- **Attali J (2008) :** La crise et après ? Editions Fayard ; Paris, 113.
- **Benachenhou A (2015) :** L'Algérie, sortir de la crise. Editions El Diwan, p 247
- **Bertin E, Godowski C ; Khelassi R (2013) :** Manuel de comptabilité et audit. Berti Editions, Alger, p 570
- **Bodie ZVI, Merton R, Thibierge C (2011) :** Finance . Editions Pearson Education France. p 289
- **Bouyacoub F (2000) :** L'entreprise et le financement bancaire. Casbah Editions, Alger, p25.
- **Bouzar C (2010) :** Systèmes financiers : mutations financières et bancaires. Editions El Amel ; p 179
- **Chiha K (2009) :** Finance d'entreprise. Approche stratégique. Editions Houma, Alger, p 233
- **Figuet JM (2005) :** quelques implications stratégiques des accords de Bale II ; ouvrage : management de la banque coordination Lamarque E P ; Edition Pearson Education, Paris, 2005
- **Karyotis C et Nekhili M (2008) :** Stratégies bancaires internationales. Editions Economica ; Paris, p 61.

- **Langlois G, Mollet M (2011)**: Manuel de gestion financière. Berti Editions. Alger, p 182
- **Langlois G et Mollet M (2011)** : Manuel de gestion financière. Berti Editions, Alger, p 78.
- **Mansouri M (2006)** : Systèmes et pratiques bancaires en Algérie. Editions Houma, Alger, p 22
- **MC Carrol V(2005)** : Bale II : La confusion des intentions. Ouvrage : la nouvelle économie coordonné par Pâstre O, Blommestein H, Jeffers E et Pontbriand G . Editions Economica , Paris, pp : 35-41
- **Miskhin F (2007)** : Monnaie, banque et marchés financiers. Editions Person Education France ; p266
- **Nouioua B (2017)** : Le dinar algérien. Passé et présent. Casbah Editions, Alger, p 23
- **Thauvron A, Guy varch A (sous la direction de Burlaud A) (2007)** : Finance. Editions Foucher, Paris, p 1

Réglementations :

- Règlement CMC N° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation de la centrale des impayés, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement CMC N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garanties des dépôts bancaires, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement CMC N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement N° 09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement CMC N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.
- Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et

des établissements financiers, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.

- Règlement N° 09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.

- Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers (En application de l'article 103 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit), www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.

- Règlement CMC N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers (En application de l'article 62 N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit), www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.

- Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.(En application du Règlement N° 91-09 du 14 août 1991) et en application de l'article 62 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.

- Règlement CMC N°94-12 du 2 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier. (En application de l'article 97 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit), www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm.